



Procès-verbal du

CONSEIL MUNICIPAL du 20 Mars 2025

Présents : Mmes - Mrs Mathias HAUPTMANN, Patricia LOUCHE, Bruno PITOT, Arlette LEROY, Alexandra MORETTI, Jean SALVA

Absents excusés : Aline SALVAUDON a donné procuration à Patricia LOUCHE, Monique PAQUIN a donné procuration à Mathias HAUPTMANN, Serge LOZE

Ouverture de la séance à 17h30

1°) NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Bruno PITOT

2°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 13 FEVRIER 2025

Vote à l'unanimité

3°) DECISION PRISE PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

DATE	NUMERO	OBJET	MONTANT
13 Février 2025	DEC-2025/03	REGION SUD- Modification de la subvention Patrimoine rural non protégé 2025	17 055,00 HTE

4°) APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)- Délibération n°-2025/09

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. En conséquence, M. le Maire s'étant retiré, sous la présidence de Patricia LOUCHE ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024, lequel peut se résumer de la manière suivante :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2024	
Recettes	813 450,42 €
Dépenses	- 593 742,40 €
Résultat de l'exercice 2024	219 708,02 €
Excédent reporté 2023	+ 350 562,02 €
Part affecté à l'investissement	- 188 799,18 €
Excédent global de fonctionnement à reporter au BP 2025	381 470,86 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT POUR L'ANNEE 2024	
Recettes	372 177,59 €
Dépenses	- 257 340,10 €
Résultat de l'exercice 2024	114 837,49 €
Déficit reporté 2023	- 194 721,53 €
Déficit global d'investissement à reporter au BP 2025	- 79 884,04 €
Restes à réaliser Dépenses	- 265 982,87 €
Restes à réaliser Recettes	330 035,01 €
Besoin de financement	- 15 831,90 €

5°) AFFECTATION DU RESULTAT - Délibération n°2025/10

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 dressé par M. le Maire, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice,

Considérant les éléments suivants :

Résultat de fonctionnement	381 470,86 €
Résultat de l'exercice	219 708,02€
Part affecté à l'investissement	-188 799,18€
Excédent de fonctionnement reporté	350 562,02€
Solde d'exécution de la section d'investissement	-79 884,04€
Solde d'exécution de l'exercice	114 837,49€
Résultat antérieur reporté excédentaire	-194 721,53€
Solde des restes à réaliser de l'exercice	64 052,14€
Déficit de financement de la section d'investissement	-15 831,90€

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (IR 1068)	15 831,90€
Affectation complémentaire 'en réserves' (IR 1068)	
Report excédentaire en fonctionnement (FR 002)	365 638,96€
Report déficitaire en fonctionnement (FD 002)	

6°) ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS -Délibération n°2025/11

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des demandes de subventions ont été faites auprès de la Mairie pour l'année 2025.

Suite à la réunion de la commission finances, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

A Bonnieux Généalogie	150,00€
ADIL	66,30€

Clic Présage	200,00€
Fondation du Patrimoine	100,00€
Foyer Rural	1 900,00€
La Strada	600,00€

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- DECIDE d'attribuer les subventions comme énumérées ci-dessus,
- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 au compte 65748.

7°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS -Délibération n°2025/12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu que l'agent qui occupe le poste du secrétariat général au grade d'adjoint administratif principal 1ère Classe bénéficie d'un avancement de grade au poste de rédacteur par promotion interne lors de la séance 24 Septembre 2024 à compter du 01/04/2025, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Instituer selon le dispositif suivant :
 - o La suppression, à compter du 1^{er} Avril 2025 de l'emploi d'adjoint administratif principal 1ère Classe à temps complet relatif au poste de secrétaire générale de mairie
 - o La création, à compter de la même date, d'un emploi de Rédacteur à temps complet relevant de la catégorie B relatif au poste de secrétaire générale de mairie à compter du 1^{er} Avril 2025,
- De modifier le tableau suivant :

NATURE DES EMPLOIS	Nombre d'emplois existant actuellement	Nombre d'emplois créés ou supprimés par délibération	Nombre total d'emplois
TITULAIRES A TEMPS COMPLET	7	0	7
Rédacteur	0	+1	1
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	2	-1	1
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	1		1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1		1
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1		1
Adjoint technique territorial	2		2
TITULAIRES A TEMPS NON COMPLET	1	0	1
Adjoint technique territorial (31,5h/semaine)	1		1
(NON TITULAIRES)	0	1	1
- Adjoint technique territorial à temps complet	1	0	1
-Adjoint administratif territorial à temps complet	1	0	1
TOTAL GENERAL	8	1	10

8°) MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL -R.I.F.S.E.E.P --Délibération n°2025/13

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la **circulaire du 5 décembre 2014 NOR : RDFF1427139C** relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis Comité Social territorial en date du 18 Mars 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Conformément à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Effectivement, les primes et indemnités allouées aux fonctionnaires peuvent tenir compte des fonctions qu'ils exercent, de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel ils appartiennent.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E).
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (C.I.A).

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Maire rappelle que le RIFSEEP a été mis en place sur la commune à compter du 01/01/20217 pour les agents de catégorie C, propose à l'assemblée délibérante d'étendre le RIFSEEP aux catégories B et A et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 - LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois, concernés par le RIFSEEP dans la collectivité sont :

- Les attachés ;
- Les rédacteurs ;
- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints techniques.

ARTICLE 2 : MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part sur la formalisation précises de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**
 - *Responsabilité en matière d'encadrement,*
 - *Responsabilité en matière de coordination,*
 - *Responsabilité en matière d'animation,*
 - *Responsabilité en matière d'élaboration et suivi de dossiers stratégiques,*
 - *Responsabilité en matière de conduite de projet.*
- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**
 - *Maîtrise des logiciels,*
 - *Connaissance nécessaire à l'expertise,*
 - *Complexité / Traitement des dossiers et des projets,*
 - *Niveau de qualification,*
 - *Autonomie,*
 - *Initiative,*
 - *Simultanéité des tâches*
 - *Polyvalence*

L'I.F.S.E pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : Ce n'est pas une simple ancienneté. L'expérience tient à l'agent et non au poste. Cette part est susceptible d'augmenter dans le temps même si le poste ne change pas.

Il est proposé que l'expérience professionnelle des agents soit appréciée au regard des critères suivants :

- **Capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté**
 - *Réussite*
 - *Mobilisation de ses compétences – réussite des objectifs*
- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**
 - *Vigilance,*
 - *Relations internes,*
 - *Relations externes,*
 - *Horaires particuliers,*
 - *Disponibilité.*
- **Conduite de plusieurs projets**
 - *Capacité à faire aboutir ces projets en même temps*
- **Tutorat**
 - *Capacité à former les nouveaux agents*

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- en cas d'augmentation temporaire de la charge de travail, d'élargissement du champ de ses compétences.

Périodicité du versement de l'I.F.S.E

L'I.F.S.E est versée mensuellement.

Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 : MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- La valeur professionnelle
- L'investissement personnel
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Le travail avec les partenaires

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement en fonction d'évènements ou de situations précises en cours d'année.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS, DES MONTANTS

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

GROUPES	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE (en €)	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA (en €)
ATTACHES		
Groupe 1	36 210€	6 390€
Groupe 2	32 130€	5 670€
Groupe 3	25 500€	4 500€
Groupe 4	20 400€	3 600€
REDACTEURS		
Groupe 1	17 480€	2 380€
Groupe 2	16 015€	2 185€
Groupe 3	14 650€	1 995€
ADJOINT ADMINISTRATIF /ADJOINT TECHNIQUE		
Groupe 1	11 340€	1 260€
Groupe 2	10 800€	1 200€

ARTICLE 5 - CUMUL

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Dès lors, l'IFSE est non cumulable avec le primes et indemnités de même nature, notamment :

- ☐ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- ☐ La prime de service et de rendement (PSR) ;
- ☐ La prime de fonctions et de résultats (PFR) ;
- ☐ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- ☐ L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP) ;
- ☐ L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- ☐ La prime de fonction informatique ;
- ☐ ...

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, avec :

- ☐ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- ☐ Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- ☐ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- ☐ Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- ☐ Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- ☐ Les primes régies par l'article L.714-11 du CGFP (prime annuelle, 13e mois, ...) ;

- ☐ L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- ☐ La N.B.I. ;
- ☐ ...

ARTICLE 6 : MODULATION DU RIFSEEP DU FAIT DES ABSENCES

Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé

L'I.F.S.E est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de

- congé de maladie ordinaire,
- accident de service,
- maladie professionnelle,
- maternité, adoption, paternité

et suspendu en congé longue maladie, de congé longue durée ou maladie grave.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 Avril 2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- APPROUVE les modifications des modalités de mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P

9°) MODIFICATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)-Délibération n°2025/14

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 18 Mars 2025,

Considérant ce qui suit :

Le Compte Epargne Temps (C.E.T.) permet de conserver, sur plusieurs années, les jours de congés, de RTT, voire les récupérations et heures supplémentaires non pris.

Il est ouvert, à leur demande, aux agents titulaires et non titulaires de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent pas bénéficier du C.E.T.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T., comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- Fixe les modalités de mise en œuvre du C.E.T. selon le dispositif suivant :

ARTICLE 1 : ALIMENTATION DU C.E.T.

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris sur la période de référence, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre, puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Les jours de repos compensateurs : les heures supplémentaires effectuées dans l'année, à raison de 7h pour une journée de récupération, à raison de 10 jours maximum par an.

Le C.E.T. ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T.

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année. L'agent formule une demande d'ouverture à l'autorité territoriale.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Celle-ci doit parvenir auprès du service gestionnaire du C.E.T. avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service gestionnaire communique à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU C.E.T.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement, d'intégration directe ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du C.E.T. adressera à l'agent et à l'organisme d'accueil une attestation des droits à C.E.T. à la date de la nouvelle affectation.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T., qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

La monétisation du C.E.T. n'est pas prévue par la collectivité.

ARTICLE 4 : FERMETURE DU C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

10°) CREATION D'UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE SAISONNIER - - Délibération n°2025/15

M. le Maire rappelle que la commune de Lacoste souhaite organiser un marché hebdomadaire saisonnier sur la Place de l'Eglise et sur la partie haute du Chemin Saint Véran.

Ce marché, dont l'offre sera alimentaire et non alimentaire se tiendra avec une fréquence hebdomadaire le mercredi de 8h00 à 13h30 du premier mercredi des vacances scolaires dites « de printemps » de la première zone jusqu'au premier mercredi du mois d'octobre.

Conformément à l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est compétent pour décider de la création d'un marché communal. Une consultation doit être faite auprès des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre leur avis.

Conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est compétent pour organiser et établir un règlement de marché.

Le règlement fixe les règles de gestion, de police, d'emplacement et d'hygiène. Il prend la forme d'un arrêté municipal.

Les marchés constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement d'une redevance perçue sous la forme de droits de place. Les droits de place sont dus par la personne qui occupe le domaine public.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- AUTORISE la création d'un marché communal hebdomadaire ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place.

Bruno PITOT remercie les agents pour leur implication dans l'élaboration du règlement intérieur du marché dont copie du projet a été transmis aux organisations syndicales. Il informe l'assemblée des observations effectuées par l'un des syndicats sur deux points : Instauration du droit de place au mètre linéaire plutôt qu'au mètre carré et ne pas faire payer l'emplacement des véhicules des forains qui souhaitent le garer à proximité de leur stand.

11°) CONVENTION DE GROUPEMENT DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSE PAR CITEO/ADELPHE EN MATIERE DE DEPLOIEMENT DE LA COLLECTE POUR RECYCLAGE DES DECHETS D'EMBALLAGES MENAGERS ISSUS DE LA CONSOMMATION HORS FOYER AVEC CITEO- Délibération n°2025/16

Vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ;

Vu la décision n°2024-07 du comité syndical du SIRTOM de la région d 'Apt en date du 8 octobre 2024 relative à la Candidature à l'appel à projet "collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer" de CITEO ;

Vu la décision n°2024-08 du comité syndical du SIRTOM de la région d 'Apt en date du 8 octobre 2024 relative à la Convention de groupement pour l'appel à projet "collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer" de CITEO ;

La Loi n° 2020-10S du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) intègre plusieurs dispositions et objectifs portant notamment sur le développement du geste de tri en dehors du domicile, notamment :

La généralisation d'ici au 1er janvier 2025 de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer, notamment par l'installation de corbeilles de tri permettant cette collecte séparée ;

- Les objectifs de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson issues de la consommation hors foyer qui sont collectées par le SPPGD (Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets) et hors SPPGD en vue de contribuer à l'atteinte des objectifs de 77% en 2025 et 90% en 2029 ;

- La loi renforce également les obligations de tri et collecte séparée des déchets issus de la consommation courante du public et des salariés, dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Dans ce contexte CITEO a lancé un Appel à Projet "collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer" afin d'accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri sur *les lieux consommation* nomade (hors foyer) et pris en charge par le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) ou les services propreté.

Il consiste à mettre en œuvre le tri dans les espaces publics avec l'installation de corbeilles de propreté pour le tri. CITEO souhaite accompagner les communes et leurs groupements compétents pour la collecte des emballages ménagers, ainsi que celles en charge de la salubrité pour les dépenses d'investissement nécessaires à l'équipement des zones principalement concernées.

Au travers des éléments demandés, cet Appel à projets vise ainsi à :

- Accompagner financièrement le déploiement des équipements de pré-collecte permettant un geste de tri effectif des emballages ménagers issus de la consommation nomade.
- Encadrer les critères de réussites d'un projet sur la base des enseignements constatés lors des expérimentations accompagnées par CITEO au cours des cinq dernières années

Considérant que le SIRTOM de la région d'Apt est candidat de cet appel à projet et peut le mettre en œuvre en tant que pilote pour l'ensemble de ses communes membres dont la commune de Lacoste ;

Considérant que CITEO incite au regroupement des candidatures, que le portage du projet par le SIRTOM de la région d'Apt à compétence collecte et traitement permet de bénéficier d'une bonification de 10% des soutiens apportés par CITEO dans le cadre de ce projet.

Considérant qu'une convention de groupement doit être formalisée et qu'elle a pour objet de définir les modalités de partenariat et de remboursement entre la commune de Lacoste et le SIRTOM de la région d'Apt.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- AUTORISE la signature de la convention de groupement avec de la région d'Apt et ses communes membres ainsi que ses avenants éventuels.

12°) BUDGET PRIMITIF 2025- OUVERTURE DE CREDIT- Délibération n°2025/17

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que certaines dépenses imputables en section d'investissement doivent être engagées avant le vote du budget primitif 2025.

Il rappelle que l'assemblée peut l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, sachant qu'elles ne dépassent pas le quart des crédits ouverts au budget communal de l'exercice 2024.

M. le Maire propose l'ouverture de crédits suivante :

Prog 10127- Parc de sculptures

-C/212: Aménagement de terrain	+ 13 000,00€
--------------------------------	--------------

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **AUTORISE** M. le Maire à engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement, sachant que leur montant total 13 000,00€ ne dépassent pas le quart des crédits ouverts au budget primitif communal 2024.
- **DIT** que ces opérations seront régularisées dans le budget primitif communal 2025.

13°) INFORMATION

Présentation de Patrick BONNET, policier municipal dont le poste est mutualisé avec la commune de Goult.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Maire,

Mathias HAUPTMANN.



Le Secrétaire de séance,

Bruno PITOT.

